

La déontologie et les juges par Marcel LEMONDE

Marcel LEMONDE a tenu le 30 novembre dernier une formation sur la déontologie des magistrats à l'Académie Royale des Professions Judiciaires de Phnom Penh.

Il s'est entretenu longuement avec les élèves magistrats sur les qualités requises pour être un « bon juge ».

Marcel LEMONDE a introduit son propos aux élèves magistrats par la question suivante « qu'est-ce que la déontologie » ?

Il a pu donner les débuts de réponses suivantes telles que « La déontologie c'est la façon de bien faire son travail » ou encore « la déontologie a un rapport avec la discipline. »

Pour mieux comprendre ce qu'est la déontologie, on peut donc l'analyser sous l'angle de la discipline : Qu'est ce que mal juger ? A quel moment considère-t-on qu'un juge fait mal son travail ? Mais cela va bien au delà, car cela emprunte aussi au registre de l'éthique.

Ces questions ont amené Marcel LEMONDE à définir les qualités requises pour être un bon juge garant d'une bonne justice. Il a rappelé en faisant écho à ce qu'il avait déjà longuement détaillé la veille sur les droits de la défense, qu'il est très important que le juge applique la loi mais également en comprenne son esprit. L'esprit et la lettre ne doivent pas être dissociés. Si le juge applique uniquement le texte mais sans l'esprit, il s'agit d'un semblant de justice et cela peut être traduit comme une perversion de la loi.

Enfin, un bon juge, c'est un juge équitable, c'est à dire indépendant et impartial.

Qu'est ce qu'un juge indépendant ?

« Je n'ai jamais rencontré un juge indépendant, je n'ai rencontré que des juges lucides sur leurs dépendances ». Cette citation prononcée par un collègue magistrat de Marcel LEMONDE, montre que le juge pour être indépendant, doit prendre conscience « des dépendances » qui l'entourent et doit prendre ses distances avec celles-ci. Un juge doit être conscient qu'il peut rapidement tomber sous de nombreuses dépendances. Il peut s'agir de pressions exercées par le pouvoir exécutif ou législatif mais il peut également être sous l'influence de ses propres préférences politiques ou religieuses. Un juge qui condamnerait sous l'influence de telles considérations sortirait de son rôle et risquerait de rendre une décision injuste et inéquitable. Il peut enfin être aveuglé par son ignorance, un juge qui connaît mal son droit est un mauvais juge, c'est pourquoi le juge doit en permanence renouveler ses connaissances. Il doit périodiquement faire des formations continues et doit en permanence jusqu'à la fin de sa carrière continuer à se former car comme le résume si bien Charles Peguy « *un juge habitué est un juge mort pour la justice* ».

L'indépendance n'est pas un but en soi mais un outil qui va permettre au juge d'être impartial. Ce qui a amené Marcel LEMONDE sur le deuxième volet caractérisant un juge équitable: son impartialité.

Comment définir l'impartialité du juge?

On retrouve l'impartialité dans le serment prononcé par les juges cambodgiens lorsqu'ils rentrent en fonction. Ce serment fait référence à quatre formes de partialité : l'affection, la haine, la peur et l'ignorance. L'impartialité c'est la capacité de changer d'avis, de se remettre en question. L'impartialité est l'attitude qui doit permettre d'éliminer toute subjectivité dans un jugement. Cela signifie, que lorsque le juge prépare une audience, il a forcément au départ une opinion mais il doit accepter l'idée que cette opinion n'est pas une opinion définitive. On ne peut parler de procès équitable si on connaît le résultat à l'avance. Il faut que le juge soit ouvert aux arguments échangés lors du débat de sorte qu'il puisse remettre en question son opinion de départ et pour cela il faut respecter les règles « du rituel judiciaire ».

Le rituel judiciaire peut être défini comme l'organisation du débat entre les différents acteurs du procès. Chacun a le droit de prendre la parole dans un certain ordre en laissant l'autre intervenir.

Dans une audience, la défense doit toujours avoir la parole en dernier. Le juge doit garantir la bonne organisation du débat en respectant ce rituel car le propre du procès pénal est d'organiser la contradiction.

Si l'ordre est important, il est nécessaire également que chaque acteur du procès pénal joue correctement son rôle ; le président ne peut pas jouer le rôle du procureur et inversement. Les relations entre le juge et le procureur doivent être clairement distinguées.

La théorie des apparences et le juge

Au Cambodge comme en France, les magistrats se divisent en deux catégories : les magistrats du parquet et les magistrats du siège. Cette communauté judiciaire peut parfois donner l'impression d'une complicité douteuse entre procureur et juge, ce que nul ne saurait admettre. Au pénal, cette proximité de corps peut passer pour une connivence que par exemple l'accusé dénoncera comme la preuve d'une justice partielle.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs consacré la « théorie des apparences » dans son arrêt *Delcourt c. Belgique*. Cette théorie peut ainsi être résumée par l'adage « *Justice must not only be done; it must also be seen to be done* » (la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue - § 31 de l'arrêt CEDH). Cette théorie consacre l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice.

Il est donc important que les juges tiennent compte, qu'aux yeux du public, ce lien entre procureurs et juges peut apparaître ambigu et ils doivent veiller à bien montrer publiquement leur indépendance réciproque.

Marcel LEMONDE explique d'ailleurs que lorsqu'il était président à Lyon, il avait demandé à ce que le procureur ne rentre pas par la même porte que les magistrats du siège. Comme l'avocat qui lui entre par la porte du public, le procureur doit accéder à l'audience par une porte distincte de celle du tribunal. De même, il faut bannir le fait qu'au moment où le tribunal se retire pour délibérer, le procureur sorte par la même porte que les juges. Enfin, le juge doit prendre la peine de se retirer pour le délibéré et ne pas se contenter une fois les débats terminés de délibérer sur le siège à la vue de tous. Ce délibéré qui consiste à se concerter entre juges assis à leurs fauteuils donne l'apparence que la décision a déjà été prise et que les débats et l'avocat n'ont aucune utilité.

Cette impartialité suppose également que le juge se réfère à des principes fondamentaux tels les droits de la défense. Le juge ne doit pas être « paresseux », il doit juger dans un délai raisonnable et éviter les tentations de se réfugier dans des discussions techniques (demande d'expertise...) qui ajouteraient des délais supplémentaires.

Le juge doit communiquer de manière effective le dossier à la défense pour lui laisser un temps nécessaire à la préparation de l'audience. Si l'accusé est étranger, le juge a l'obligation de fournir à l'accusé un interprète et selon la CEDH, il est également responsable de la qualité de l'interprète : il doit activement rechercher si la qualité de la traduction est acceptable. L'accusé doit comprendre son accusation et ses droits.

Pour conclure, Marcel LEMONDE a insisté sur l'importance d'une justice qui fonctionne, gage de sécurité et de développement pour un pays. Il y a deux cents ans, la révolution française avait d'abord été dirigée contre les juges. La première cause de mécontentement consignée dans les cahiers de doléance était l'injustice à laquelle étaient confrontés les gens devant les tribunaux. Il ne faut jamais perdre de vue que les gens ne peuvent pas supporter l'injustice très longtemps et que si on veut éviter que ce mécontentement débouche sur la violence, il faut que la justice fonctionne bien.

Le métier de juge n'est pas un métier « naturel », il n'est pas « normal » de juger ses semblables. Le juge doit garder à l'esprit qu'il est un homme comme les autres et qu'il n'est pas supérieur aux autres. Il y a eu en France, il y a quelques années, une affaire médiatique qui a fait beaucoup de bruit et le juge d'instruction chargé de cette affaire a déclaré, lors de son témoignage devant la Cour d'assises « *je ne suis qu'un technicien du droit* ». Or le juge selon Marcel LEMONDE, est tout l'inverse : il n'est pas qu'un technicien du droit, il est aussi celui qui essaie de comprendre et cela suppose de l'humilité, de l'intégrité et de la modestie.

« Vous serez de bons juges que si vous ne vous considérez pas comme des êtres supérieurs » a conclu Marcel LEMONDE.

**Caroline Tissot,
Stagiaire juridique chez HCC**

